



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

**Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°21 édité le 17/04/2013**  
21- RAA spécial du 17 avril 2013

**Centre Hospitalier départemental 44**

AVIS DE CONCOURS CADRE SOCIO EDUCATIF

Avis [Visualiser](#)

**CHU ANGERS**

Décision portant délégation de signature en faveur de M. Pascal Reynler, Mme Anne Tessier-Marteau, Mme Jacqueline Beauvery, Mme Brigitte Chauvin et M. Alain Chevallier

Décision [Visualiser](#)

**DDT 49**

Service Economie Agricole

*Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter*

2012276-0020 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25261

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25281

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25285

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25300

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25301

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25302

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25303

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25304

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25305

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25306

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25307

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0014 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25308

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25309

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25310

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25311

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0018 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25312

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0019 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25313

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0020 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25314

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0021 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25315

Arrêté [Visualiser](#)

2012355-0027 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25277

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

2013105-0020 - arrêté portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme AGIR pour la sécurité routière

Arrêté [Visualiser](#)

2013107-0002 - arrêté complémentaire modifiant l'arrêté 2012-356-0005 portant réglementation de la circulation sur A11 suite à l'annulation du chantier du 10 avril pour cause d'intempéries

Arrêté [Visualiser](#)

2013087-0003 - Arrêté ministériel autorisant la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction de l'espèce Tetrax tetrax (Outarde canepetière) pour les travaux d'aménagement et d'urbanisation d'une zone industrielle sur la commune de Montreil Bellay (Maine et Loire) sur l'emplacement de l'ancien camp militaire américain et délimité par 4 voiries.

Arrêté [Visualiser](#)

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires - Bretagne/Basse Normandie/Pays de Loire**

2013101-0002 - ARRETE DU 11 AVRIL 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LECHEVALLIER DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE, PAYS DE LA LOIRE A MONSIEUR DESIRE

Arrêté [Visualiser](#)

2013101-0003 - ARRETE DU 11 AVRIL 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LECHEVALLIER DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE, PAYS DE LA LOIRE A MONSIEUR ROYER

Arrêté [Visualiser](#)

**PREFECTURE 49**

02-Secrétariat Général

2012361-0002 - Organisation de la préfecture

Arrêté [Visualiser](#)

001

## 03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

<b>2013105-0009</b> - Autorisation course cycliste minimes à Angers le 21 avril 2013	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
<b>2013105-0010</b> - Autorisation course cycliste Cadets à Angers le 21 avril 2013	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
<b>2013105-0011</b> - Autorisation course cycliste L'Océane à Villevêque le 21 avril 2013	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
<b>2013105-0012</b> - Autorisation course pedestre Les Foulées de l'Asp au départ d'Angers le 19 avril 2013	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
<b>2013105-0013</b> - Autorisation run and Bike dans le cadre de la manifestation les foulées de l'ASP à Angers le 19 avril 2013	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
<b>2013105-0014</b> - Autorisation course cycliste Inter Régionale Dames à Jarzé le 28 avril 2013	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
<b>2013105-0015</b> - Autorisation course cycliste à Beaufort en Vallée le 28 avril 2013	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
<b>2013105-0016</b> - Autorisation course cycliste à Montreuil Juigné le 1er mai 2013 dénommée Grand Prix des Commerçants	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
<b>2013105-0017</b> - Autorisation course pedestre dénommée 30ème tour de Montreuil Juigné le 1er mai 2013	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
<b>2013105-0018</b> - Autorisation course cycliste Minimes à Angers le 1er mai 2013	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
<b>2013105-0019</b> - Autorisation course cycliste Grand Prix de la ZI Cadets à Angers le 1er mai 2013	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>

## 04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

<b>2013107-0001</b> - arrêté du 17 Avril 2013 portant renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au sein du centre de traitement de déchets situé 4 rue Chevreul - ZA du Cormier à CHOLET (49300)	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
--	--------	----------------------------

## 06-Sous-Préfecture de Cholet

<b>2013106-0001</b> - arrêté sous-préfectoral en date du 16 avril 2013 autorisant une course cycliste "Grand Prix du Muguet" le mercredi 1er mai 2013 à St Crespin-sur-Moine	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
--	--------	----------------------------

## 07-Sous-Préfecture de Saumur

<b>2013100-0004</b> - Arrêté préfectoral du 10 avril 2013, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Haut Lathan.	Arrêté	<a href="#">Visualiser</a>
--	--------	----------------------------

## RFF 44

Décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France du 28 mars 2013 prononçant la fermeture de la section de Saint-Aubin-des-Châteaux à Louisfert de l'ancienne ligne n°46000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, et de la section de Segré à Saint-Gemmes-d'Andigné de l'ancienne ligne n°518000 de Segré à Angers Saint Serge	Décision	<a href="#">Visualiser</a>
---	----------	----------------------------

Décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France du 28 mars 2013 prononçant la fermeture de la section sise à Saint-Barthélémy-d'Anjou de l'ancienne ligne n°511000 d'Angers Saint Laud à La Flèche, de la section d'Ecouflant à Angers Saint Serge du raccordement n°512300 d'Ecouflant à Angers Saint Serge, de la section sise à Angers de l'ancienne ligne n°518000 de Segré à Angers Saint Serge, la section du raccordement n°518325 de Montreuil-Belfroy et de la section de Saint-Barth	Décision	<a href="#">Visualiser</a>
---	----------	----------------------------



PREFET DE MAINE ET LOIRE



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Avis**

**Centre Hospitalier départemental 44**

AVIS DE CONCOURS CADRE SOCIO  
EDUCATIF



**C.H. ANCENIS**

Ancenis le 16/04/2013

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE SOCIO-EDUCATIF  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

**Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Francis Robert à Ancenis (Loire Atlantique) en application de l'article 2 du décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière afin de pourvoir un poste de cadre socio-éducatif**

Peuvent être candidats :

Les agents fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, de l'état, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants et justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités.

Le dossier de candidature doit comporter :

Une lettre de candidature

Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à l'article 8 du décret du 13 février 2007  
Un curriculum vitae

Le dossier devra être adressé au plus tard le **20 juin 2013**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, ou remis à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Francis Robert  
160 rue du Verger  
44156 ANCENIS CEDEX

————— CENTRE HOSPITALIER FRANCIS ROBERT —————

160, rue du Verger B.P. 60229 44156 ANCENIS Téléphone 02 40 09 44 00 Télécopie 02 40 09 44 15



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Décision

signé par Yann BUBIEN  
le 07 Avril 2013

**CHU ANGERS**

Décision portant délégation de signature en faveur de M. Pascal Reynier, Mme Anne Tessier- Marteau, Mme Jacqueline Beauvery, Mme Brigitte Chauvin et M. Alain Chevaller



Angers, le 7 avril 2013

DIRECTION GENERALE  
MB

**DECISION N°2013-11**

portant délégation de signature en faveur de

**M. Pascal REYNIER**, Chef du pôle biologie  
**Mme Anne TESSIER-MARTEAU**, Biologiste, Responsable des Réceptions Centralisées des  
Echantillons Biologiques  
**Mme Jacqueline BEAUVERY**, Cadre Supérieur coordonnateur  
**Mme Brigitte CHAUVIN**, Cadre Technique  
**M. Alain CHEVAILLER**, Docteur en biologie

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de M. Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers

VU la décision n°2013-07 portant délégation de signature en faveur de M. Edmond VAPAILLE,

LE DIRECTEUR GENERAL  
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

**DECIDE**

**ARTICLE 1 -**

La décision n° 2012-176 portant délégation de signature est abrogée.

**ARTICLE 2 -**

Sur proposition du Chef de Pôle Ressources matérielles, M. Edmond VAPAILLE, une délégation de signature est accordée à :

- M. Pascal REYNIER, Chef du pôle biologie
- Mme Anne TESSIER-MARTEAU, Biologiste, Responsable des Réceptions Centralisées des Echantillons Biologiques
- Mme Jacqueline BEAUVERY, Cadre Supérieur coordonnateur du Pôle de Biologie
- Mme Brigitte CHAUVIN, Cadre Technique du pôle de Biologie
- M. Alain CHEVAILLER, Docteur en biologie du Pôle de Biologie

en vue de la signature de :

- Bons de commande de consommables de laboratoires : comptes 602241 – 602247 - 602248
- Envois d'analyses de biologie spécialisée à l'extérieur : compte 611132
- Liquidation des factures et des mémoires afférents aux achats ci-dessus et relevant des comptes budgétaires suivis par le Pôle de Biologie

Le 7 avril 2013,

E. VAPAILLE

"signé"

P. REYNIER

"signé"

A. TESSIER-MARTEAU

"signé"

J. BEAUVERY

"signé"

B. CHAUVIN

"signé"

A. CHEVAILLER

"signé"

Le Directeur Général

"signé"

Yann BUBIEN

Destinataires :

- E. VAPAILLE
- P. REYNIER
- A. TESSIER-MARTEAU
- J. BEAUVERY
- B. CHAUVIN
- A. CHEVAILLER
- Secrétariat général
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012276-0020**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 20 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25261

Contrôle des structures  
en agriculture

**A R R E T E**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA CROIX BRILLET à LA CROIX BRILLET - SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	200,95 ha
Volaillies label	400 m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NOELLET, VERGONNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	75,29	75,29	exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que l'EARL BOSSE XAVIER, M RICHARD Régis situés à NOELLET, l'EARL MARAIS, et l'EARL DE LA TROUSSE situés à VERGONNES candidats concurrents, sont preneurs d'une partie de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à Mme Laura TODD de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC DE LA CROIX BRILLET.

Considérant que Mme TODD Laura est née le 10 août 1982, qu'elle a obtenu un Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole (BPREA) que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise peut permettre également à M MARAIS Pierre de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL MARAIS.

Considérant que M MARAIS Pierre est né le 24 août 1990, qu'il a obtenu un BAC STAV et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que cette reprise peut permettre les installations de Mme TODD Laura au sein du GAEC DE LA CROIX BRILLET et de M MARAIS Pierre au sein de l'EARL MARAIS.

Considérant qu'ils répondent tous les deux aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que les candidats affichent le même rang de priorité au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, il convient de délivrer une autorisation d'exploiter pour les deux candidats.

Considérant que l'EARL BOSSE XAVIER, M RICHARD Régis, l'EARL DE LA TROUSSE sollicitent les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CROIX BRILLET est acceptée sous réserve de l'installation de Mme TODD Laura en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NOELLET, VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0003**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 20 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25281

Contrôle des structures  
en agriculture

**A R R E T E**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL BOSSE XAVIER à LA BRUERIE - NOELLET qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	88,69 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NOELLET :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,22	2,22		

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le GAEC DE LA CROIX BRILLET situé à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à Mme Laura TODD de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC DE LA CROIX BRILLET.

Considérant que Mme TODD Laura est née le 10 août 1982, qu'elle a obtenu un Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole (BPREA) que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que l'EARL BOSSE XAVIER sollicite les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ***A R R E T E***

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BOSSE XAVIER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NOELLETT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0004**

signé par Gaëlle BOUCHON  
le 20 Décembre 2012

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25285

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par RICHARD Régis à CARCRAN - NOELLET qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	58,66 ha
Quota laitier	204288 l
Vache allaitante	14 U
Bovin engr	15 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de NOELLET :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	8,00	8,00	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le GAEC DE LA CROIX BRILLET situé à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à Mme Laura TODD de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC DE LA CROIX BRILLET.

Considérant que Mme TODD Laura est née le 10 août 1982, qu'elle a obtenu un Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole (BPREA) que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que M RICHARD Régis sollicite les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par RICHARD Régis est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de NOELLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0006**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 16 Janvier 2013**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25300

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BIOPLANTS France à CHEMIN DU RUISSEAU - SAINTE GEMMES SUR LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 1,28 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	1,28	1,28	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BIOPLANTS France est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/01/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0007**

signé par Gaëlle BOUCHON  
le 20 Décembre 2012

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25301

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL GUIBERT à 7 ROUTE D ANGERS - MILLE - CHAVAGNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	72,26 ha
Vignes	34,81 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAVAGNES, MARTIGNE-BRIAND :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Vigne AOC	21,82	65,46	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUIBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAVAGNES, MARTIGNE-BRIAND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0008**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 21 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25302

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DE LA BOUILLERE à LA GRANDE BOUILLERE - MARIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 47,84 ha sur la(es) commune(s) de MARIGNE, QUERRE:

SAU 124,45 ha

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	47,84	47,84	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet également à M GITEAU Thomas de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2013.  
Considérant que M GITEAU Thomas est né le 8 février 1987, qu'il a obtenu un BTS ACSE et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BOUILLERÉ est acceptée sous réserve de l'installation de M GITEAU Thomas en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MARIGNE, QUERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0009**

**signé par Gaëlle BOUCHON**  
**le 21 Décembre 2012**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25303

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL CHARBONNEL à LES BRETONNIERES - CORON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 68,49 ha  
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	42,91	42,91	exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet également à M CHARBONNEL Nicolas de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er février 2013.  
Considérant que M CHARBONNEL Nicolas est né le 6 mars 1993, qu'il a obtenu un BAC professionnel CGEA et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHARBONNEL est acceptée sous réserve de l'installation de M CHARBONNEL Nicolas en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er février 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0010**

signé par Gaëlle BOUCHON  
le 21 Décembre 2012

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25304

Contrôle des structures  
en agriculture

**A R R E T E**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Hommeur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par TESSIER Sonia à 64 RUE DES MAUGES - BEGROLLES EN MAUGES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 5,1385 ha sur la(es) commune(s) deBEGROLLES-EN-MAUGES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,14	5,14	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet à Mme TESSIER Sonia de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.  
Considérant que Mme TESSIER Sonia est née le 3 mai 1979, qu'elle a obtenu un Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole (BPREA) que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par TESSIER Sonia est acceptée sous réserve que la totalité des fientes produites par l'atelier hors sol soit exportée vers une station de compostage agréée en vue de la production de composts normés et sous réserve de l'installation de Mme TESSIER Sonia en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEGROLLES-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/12/2012  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0011**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 21 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25305

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LE PETIT PRE à LE VIVIER - DENEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 103,1285 ha sur la(es) commune(s) de DENEE, MOZE-SUR-LOUET:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	103,13	103,1		

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise va permettre à M DELAUNAY Mickaël de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal.  
Considérant que M DELAUNAY Mickaël est né le 13 mars 1987, qu'il a obtenu un CCTAR et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE PETIT PRE est acceptée sous réserve de l'installation de M Mickaël DELAUNAY en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de DENEE, MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/12/2012

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0012**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 21 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25306

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL BUCHE à LA HAUTE METAIRIE - SOEURDRES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 134,05 ha sur la(es) commune(s) de SAINT-MICHEL-DE-FEINS, CHEMIRE-SUR-SARTHE, CONTIGNE, SOEURDRES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	134,05	134,05	habitation et exploitation	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet également à M BUCHE Christian de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M BUCHE Christian est né le 26 juin 1989, qu'il a obtenu un BAC professionnel CGEA et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BUCHE est acceptée sous réserve de l'installation de M BUCHE Christian en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SAINT-MICHEL-DE-FEINS, CHEMIRE-SUR-SARTHE, CONTIGNE, SOEURDRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/12/2012  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0013**

signé par Gaëlle BOUCHON  
le 18 Janvier 2013

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25307

Contrôle des structures  
en agriculture

## A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,  
VU la demande présentée par EARL SAULOUP à LES HAIES - VERN-D'ANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 153,16 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LION-D'ANGERS,  
LOUROUX-BECONNAIS :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	51,32	51,32	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012  
partiel et  
conditionné

Considérant que le l'article L331-1 du code rural précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures.

Considérant que l'article L 331-3 du code rural prévoit de tenir compte de la situation familiale et professionnelle des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place.

Considérant que l'orientation du S.D.D.S. de Maine-et-Loire a pour objectif de favoriser le maintien d'un nombre important d'actifs y compris salariés.

Considérant que les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction (à l'amiable ou par expropriation) de terres exploitées au profit d'une collectivité publique pour la réalisation d'un équipements collectifs ou pour une cause d'intérêt général,
- la réinstallation volontaire d'un agriculteur à titre principal,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que cette reprise va permettre à M SAULOUP David de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal à compter du 1er janvier 2013.

Considérant que les parcelles A911 et A912 localisées au LION-D'ANGERS soit une surface de 0ha 69a appartenant à la famille ESNAULT font l'objet d'une autre affectation au sein de l'indivision ESNAULT, il convient de les soustraire de la demande d'autorisation d'exploiter.

Considérant qu'il y a par ailleurs, une absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures sur les parcelles A 433, 435, 438, 497, 498, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 654, 655, 657, 658, 659, 660, 907, 910 et 914 soit une surface de 36ha 02a localisées au LION-D'ANGERS appartenant à la famille ESNAULT, et sur les parcelles A 449 et 466 soit une surface de 14ha 61a localisées au LION-D'ANGERS appartenant à M CHRETIEN Rolland .

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation partielle et conditionnée.

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL SAULOUP est acceptée pour l'exploitation des parcelles A 433, 435, 438, 497, 498, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 654, 655, 657, 658, 659, 660, 907, 910 et 914 soit une surface de 36ha 02a localisées au LION-D'ANGERS appartenant la famille ESNAULT et des parcelles A 449 et 466 soit une surface de 14ha 61a localisées au LION-D'ANGERS appartenant à M CHRETIEN Rolland ; sous réserve de l'installation de M SAULOUP David en tant qu'exploitant agricole à titre principal à compter du 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL SAULOUP est refusée pour l'exploitation des parcelles A911 et 912 localisées au LION-D'ANGERS soit une surface de 0ha 69a appartenant à la famille ESNAULT.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18/01/2013

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0014**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 21 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25308

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL EXPAVIT à LA HUARDIERE - LA-CHAPELLE-HULLIN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 6,29 ha sur la(es) commune(s) deCHAPELLE-HULLIN:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	6,29	6,29	pas de bâtiment	Création d'un HS volailles de chair de 3 x 1500 m²

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet également à M POICLOUX Tristan de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M POICLOUX Tristan est né le 6 mai 1988, qu'il a obtenu un BTSA Productions animales et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL EXPAVIT est acceptée sous réserve que la totalité des fientes produites par l'atelier hors sol soit exportée vers une station de compostage agréée en vue de la production de composts normés et sous réserve de l'installation de M POINCLoux Tristan en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2014.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-HULLIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/12/2012  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0015**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 21 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25309

Contrôle des structures  
en agriculture

**A R R E T E**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par BOCHU SABINE à 1 RUE DU 19 MARS1962 - CHAZE-SUR-ARGOS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 12,66 ha sur la(es) commune(s) de VERN-D'ANJOU:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	12,66	12,66	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est de favoriser l'installation par la constitution, la préservation et la transmission d'exploitations familiales à responsabilité personnelle sous formes individuelle ou sociétaire, pouvant procurer le revenu minimum départemental.  
Considérant que cette reprise permet à Mme BOCHU Sabine de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme BOCHU SABINE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal à compter du le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/12/2012  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0016**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 21 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25310

Contrôle des structures  
en agriculture

## A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par GAEC DU CHERAN à LA BRIETTERIE - CHATELAIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	79,53 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LA BOISSIERE, CHATELAIS :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	57,46	57,46	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise permet également à M PRIOU Lionel de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.  
Considérant que M PRIOU Lionel est né le 28 janvier 1988, qu'il a obtenu un BTSA Génie Des Équipements Agricoles et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU CHERAN est acceptée sous réserve de l'installation de M PRIOU Lionel en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LA BOISSIERE, CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/12/2012  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0017**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 20 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25311

Contrôle des structures  
en agriculture

**A R R E T E**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL MARAIS à L'ANTAISAIE - VERGONNES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 14,2 ha sur la(es) commune(s) de VERGONNES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	14,20	14,20	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.  
Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le GAEC DE LA CROIX BRILLET situé à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.  
Considérant que cette reprise permet à Mme Laura TODD de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC DE LA CROIX BRILLET.  
Considérant que Mme TODD Laura est née le 10 août 1982, qu'elle a obtenu un Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole (BPREA) que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise peut permettre également à M MARAIS Pierre de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal au sein de l'EARL MARAIS.  
Considérant que M MARAIS Pierre est né le 24 août 1990, qu'il a obtenu un BAC STAV et que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant que cette reprise peut permettre les installations de Mme TODD Laura au sein du GAEC DE LA CROIX BRILLET et de M MARAIS Pierre au sein de l'EARL MARAIS.  
Considérant qu'ils répondent tous les deux aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.  
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MARAIS est acceptée sous réserve de l'installation de M MARAIS Pierre en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SHGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/12/2012  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Cloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0018**

**signé par Gaëlle BOUCHON  
le 20 Décembre 2012**

**DDT 49  
Service Economie Agricole  
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25312

Contrôle des structures  
en agriculture

## A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL DE LA TROUSSE à LA TROUSSE - VERGONNES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 98,62 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de VERGONNES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	5,24	5,24	pas de bâtiment	

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

Considérant que pour des parcelles situées au maximum à 10 kilomètres (par la voie publique la plus courte) du siège de l'exploitation, les priorités du S.D.D.S. de Maine-et-Loire sont ainsi définies :

- l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,
- la réinstallation d'un agriculteur à la suite de son éviction de terres exploitées en fermage, de son expropriation ou de l'acquisition par une collectivité publique de terres situées dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable pour la réalisation d'équipements collectifs,
- l'installation à titre principal d'une autre personne âgée de plus de quarante et de moins de cinquante ans répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par les textes réglementaires relatifs aux aides à l'installation,
- l'installation à titre principal d'une personne ne répondant pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,
- la confortation et amélioration parcellaire au profit d'une exploitation inférieure à une dimension économique par U.T.A. de 1
- l'installation à titre secondaire,
- autre agrandissement.

Considérant que le GAEC DE LA CROIX BRILLET situé à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX candidat concurrent, est preneur de la surface en cause.

Considérant que cette reprise permet à Mme Laura TODD de s'installer en tant qu'exploitante agricole à titre principal au sein du GAEC DE LA CROIX BRILLET.

Considérant que Mme TODD Laura est née le 10 août 1982, qu'elle a obtenu un Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole (BPREA) que de ce fait, elle répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.

Considérant que M RICHARD Régis sollicite les terres en vue d'un agrandissement.

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA TROUSSE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de VERGONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/12/2012  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0019**

**signé par Gaëlle BOUCHON**  
**le 21 Décembre 2012**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25313

Contrôle des structures  
en agriculture

**A R R E T E**  
**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par PASQUIER Gaël à 695 L'AUDARDIERE - SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 44,49 ha sur la(es) commune(s) de PUISET-DORE, SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	44,49	44,49	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par PASQUIER Gaël est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PUISET-DORE, SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/12/2012  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0020**

**signé par Gaëlle BOUCHON**  
**le 16 Janvier 2013**

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25314

Contrôle des structures  
en agriculture

## **A R R E T E**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par SARL SAMSON ASSOCIES à BRONNE - CORZE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORZE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	11,77	11,77	habitation et exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par SARL SAMSON ASSOCIES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/01/2013  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0021**

signé par Gaëlle BOUCHON  
le 16 Janvier 2013

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25315

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Hommeur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LE PARC à LA BURONNIERE - CHAUDRON-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	57,97 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES :				
Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	4,88	4,88	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE PARC est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16/01/2013  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012355-0027**

signé par Gaëlle BOUCHON  
le 20 Décembre 2012

**DDT 49**  
**Service Economie Agricole**  
**Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation  
d'exploiter du dossier 25277

Contrôle des structures  
en agriculture

## ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,  
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL PLACAIS ROGER à LA GRELERIE - SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	73,82 ha
SCOP	31 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	73,10	73,10		

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 11/12/2012

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL PLACAIS ROGER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/12/2012  
Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNE** Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013105-0020**

**signé par François BURDEYRON**  
**le 15 Avril 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant désignation des Intervenants  
Départementaux de la Sécurité Routière  
(IDSR) du programme AGIR pour la sécurité  
routière



## PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service Sécurité routière et Gestion de crise  
Unité Transports, Ingénierie de crise, Sécurité routière

Arrêté n° RAA : 2013105-0020

### **ARRÊTÉ** portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (I.D.S.R.) du programme « AGIR pour la sécurité routière »

**Le Préfet**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière,

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1**

Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et pilotées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités locales :

- Monsieur Jacques ALEXANDRE – 73 Boulevard Frank Lamy – 17200 ROYAN
- Monsieur Bernard AUBIN - 10 square du Petit Jardin – 49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
- Madame Danielle BOISNEAULT – 5 rue de Haute Rive – 49080 BOUCHEMAINE
- Monsieur Lionel CHAUVEAU – 1 rue des Magnolias – 49770 LA MEIGNANNE
- Monsieur Louis CHERAIS – 63 rue des Champs de l'Air – 49000 ANGERS
- Monsieur Jacques EVRARD – 5 allée des Tilleuls – 49360 TOUTLEMONDE
- Monsieur Gilles GASTINEAU – 2 rue Henri Legludic – 49100 ANGERS
- Monsieur François GUYET – 11 bis rue des Landes – 49000 ECOUFLANT
- Monsieur Roger HUET – 10 rue Louis Hennequin – 49800 TRELAZE
- Monsieur Yannick LE FALHER – D.D.S.P. - 15 bis rue Dupetit Thouars 49047 ANGERS
- Monsieur Jean-Jacques LORRE – 5 rue du Verger – 49070 BEAUCOUZE
- Monsieur Charles MEIGNAN – Le Haut Piard – 49370 LE LOUROUX-BECONNAIS

- Monsieur Patrice MENOCHET – 7 route de Beauveau – 49140 JARZE
- Monsieur Jean MYLONAS – SAMU 49 S/c du directeur général du CHU – 2 avenue de l'Hôtel Dieu – 49000 ANGERS
- Monsieur Gérard PAVAUT – La petite Armoirie – 49000 ECOUFLANT
- Monsieur Jean-Pierre PERRES – 36 rue du Vaulanglais – 49400 BAGNEUX
- Monsieur Michel PINEAU – 4 rue de Flandre – 49000 ANGERS
- Monsieur Jean-Claude PONTOIRE – Le Pâtis de la Mottais – 49160 LONGUE-JUMELLES
- Monsieur Jean-Henri REYES – 10 allée des Primevères – 49450 SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE
- Monsieur Jacques SCHUBLER – Rue du Péage – Bizay – 49260 EPIEDS
- Monsieur Désiré SOUILLARD – 35 rue Chèvrefeuille – 49000 ANGERS
- Monsieur Jean-Marc TELLIER-SIMENEL – 17 route des Grandes Beausses – 49630 MAZE
- Monsieur Jean-Luc TRAIN – La Perrochère – 49570 MONTJEAN-SUR-LOIRE
- Monsieur Hervé VIDOTTO – Prévention routière – 10 boulevard Olivier Couffon – 49000 ANGERS
- Monsieur Thierry BOISSINOT – 5 avenue Patton – 49000 ANGERS
- Madame Martine GUILMET – 1 place de l'église – 49370 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
- Monsieur Alain LEFAUCHEUX – 10 rue Claude Debussy – 49460 MONTREUIL-JUIGNE
- Monsieur Jonathan JOSSE – 9 rue Clos – 49150 CUON
- Monsieur Jérôme MARTIN – 608 rue Pasteur – 44370 VARADES

## Article 2

Cet arrêté annule et remplace ceux précédemment établis. Les IDSR interviendront dans le cadre d'un ordre de mission annuel délivré par le coordinateur sécurité routière.

## Article 3

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Angers, le 15 avril 2013

Le Préfet,

Signé

François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013107-0002**

signé par Denis BALCON  
le 17 Avril 2013

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté complémentaire modifiant l'arrêté  
2012-356-0005 portant réglementation de la  
circulation sur A11 suite à l'annulation du  
chantier du 10 avril pour cause d'intempéries



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
Arrêté SRGC/TICSR-2013-019

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté TICSR n°2012-356-0005 portant réglementation de la circulation sur l'A11.**

Dérogatoire d'exploitation sous chantier

Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) Autoroute A11 – Autoroute A87 Nord

Arrêté n° 2013-107-0002

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85, dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et l'arrêté DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012 modifié donnant subdélégation de signature à M. Denis BALCON, chef du service sécurité routière et gestion de crise ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 Nord concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;

VU L'arrêté n°2012 356 – 0005 portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 1er janvier au 30 avril 2013

VU l'avis de la société ASF en date du 16 avril 2013

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 16 avril 2013

VU la demande modificative du fait des conditions climatiques comme prévu par l'article 7 de l'arrêté TICSR n°2012-356-0005, présentée par COFIROUTE et son Dossier d'Exploitation sous Chantier particulier n°5 relatif aux travaux du premier trimestre 2013 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route (autoroutes et voiries urbaines) ainsi que celle des agents de la Société Cofiroute et des entreprises à l'occasion des travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14).

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTÉ

### Article 1

Suite aux intempéries intervenues dans la nuit du 10 et 11 avril 2013, et l'impossibilité de réaliser les travaux prévus, une nouvelle date est à programmer pour réaliser les travaux de pose de 2 portiques et la dépose de deux portiques existants sur l'A11 sens 1. Pour cela le titre 11 de l'arrêté TICSR n°2012-356-0005 est modifié dans les conditions précisées dans l'article 2 ci-dessous.

### Article 2

#### Titre 11 Travaux de pose de 2 portiques et la dépose de deux portiques existants sur l'A11 sens 1

**Durée : 1 nuit du 23 avril au 24 avril 2013 (22h00-5h30) (planche 14) au lieu de la nuit du 10 avril au 11 avril 2013 (22h00-5h30) prévue initialement.**

Cette phase comprend :

- La dépose de 2 portiques existants au PK 258.512 et au PK 258.750

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- D'un basculement de la circulation du sens 1 de l'A11 sur le sens 2 de l'ITPC PK 258.251 à l'ITPC PK 259.707 (basculement à partir de 22h00 suivant trafic)

- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / Tiercé - ZI Ecoouflant par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris

- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / A87N direction Cholet par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris

- De la fermeture de la station TOTAL

- Les accès de chantier se feront soit en début de basculement sens 1, soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52

- Les sorties de chantier se feront soit par la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet), soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,  
Le chef du district Pays de Loire d'ASF,  
Le Directeur du groupement d'Entreprises,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,  
Le Maire de la commune d'Écouflant,  
Le Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou,  
Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),  
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,  
Le Directeur du SAMU d'Angers,  
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),  
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,  
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,  
Le Maire de la commune d'Angers,

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

A Angers, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service sécurité routière et gestion de crise

**Signé**

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Arrêté n °2013087-0003

DDT 49

Arrêté ministériel autorisant la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement à déroger à l'interdiction de détruire, d'altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction de l'espèce *Tetrax tetrax* (Outarde canepetière) pour les travaux d'aménagement et d'urbanisation d'une zone industrielle sur la commune de Montreil Bellay (Maine et Loire) sur l'emplacement de l'ancien camp militaire américain et délimité par 4 voiries.



## La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 avril 2012 formulée par la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 2 juillet 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation porte notamment sur la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) ;

Considérant que l'aménagement de la zone industrielle de Méron correspond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur pour le développement des activités économiques de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement en compensant les emplois perdus par la fermeture d'une base militaire ;

Considérant que le projet d'aménagement se situe sur des terrains abandonnés lors de la fermeture de la base militaire sur la commune de Montreuil-Bellay disposant déjà d'aménagements et infrastructures, qu'avec la zone d'activité existante il constitue le site offrant le plus de disponibilités foncières, qu'il est un des deux seuls sites bénéficiant de raccordements au réseau ferré national permettant ainsi le développement du ferroutage, qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Outarde canepetière, dans leur aire de répartition naturelle du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, proposées dans le dossier et notamment l'engagement par le bénéficiaire d'acquiescer et de gérer écologiquement 40 ha 55a dans la zone industrielle de Méron ou la Champagne de Méron et de créer une zone de quiétude pour l'avifaune au nord de la zone industrielle ;

### ARRETE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement -  
11 rue du Maréchal Leclerc - 49408 SAUMUR.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction de l'espèce *Tetrax tetrax* (Outarde canepetière) pour les travaux d'aménagement et d'urbanisation d'une zone industrielle sur la commune de Montreuil-Bellay (Maine et Loire) sur l'emplacement de l'ancien camp militaire américain et délimité par 4 voiries.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier en faveur de l'Outarde canepetière et des mesures suivantes qui les précisent ou les complètent, et notamment :

#### Mesures de réduction :

- Les travaux d'aménagement et d'urbanisation dans la zone industrielle (ZI) de Méron débuteront en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 30 septembre afin de ne perturber aucune nidification ;
- Sur les 70 hectares cessibles de la zone industrielle de Méron, seuls 29ha 40a seront urbanisables.

#### Mesures compensatoires :

- Le bénéficiaire devra acquérir et gérer de manière favorable à l'Outarde canepetière 40 ha 56a dont 3ha 01a de terrain dans la zone industrielle et 37ha 55a dans la zone de protection spéciale (ZPS) de la Champagne de Méron; cette mesure ne sera considérée comme compensatoire que si les terrains acquis sur la ZPS ou dans la zone industrielle ne sont pas déjà des terrains gérés en faveur de l'Outarde canepetière;
- Le bénéficiaire créera une zone de quiétude sur la marge Nord-Ouest de la zone industrielle. A cet effet, conformément aux engagements pris dans le dossier de demande, un arrêté municipal sera pris afin de réglementer et limiter la fréquentation du chemin du Touraga ;
- Les terrains acquis au titre des mesures compensatoires devront être mis à disposition par le bénéficiaire de la présente dérogation en vue de leur intégration au projet de réserve naturelle régionale actuellement envisagé, dont la superficie tendra à se rapprocher de l'objectif minimum des 120ha 07a indiqués dans le dossier de demande de dérogation ;
- Les préconisations du document d'objectif (DOCOB) du site NATURA 2000 de la Champagne de Méron s'appliqueront également aux terrains acquis ;
- Ces mesures compensatoires seront appliquées pendant 30 ans à compter de leur mise en place qui interviendra dans un délai maximum de trois ans et demi à compter de la signature du présent arrêté.

#### Mesures complémentaires :

- Les entreprises qui s'installeront et/ou qui s'étendront dans la zone industrielle devront réaliser une étude d'incidence complémentaire à l'étude d'impact initiale afin d'évaluer l'impact additionnel éventuel de leurs aménagements sur l'avifaune d'intérêt communautaire, et notamment l'Outarde canepetière, en particulier par rapport à la ZPS de la Champagne de Méron.

### **Article 4 : Mesure complémentaire de suivi**

Un suivi scientifique sera mis en place afin d'évaluer l'efficacité des mesures favorables à l'Outarde canepetière, en particulier en relation avec celles déjà prévues dans la ZPS de la Champagne de Méron. Le suivi s'effectuera sur 10 ans avec transmission d'un rapport annuel à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays de la Loire et à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire

**Article 5 : Échéances de réalisation des aménagements**

La présente dérogation autorise la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de l'*Outarde canepetière* jusqu'à la date de fin de commercialisation des lots de la zone industrielle, de façon à permettre les travaux d'aménagement de celle-ci et en tout état de cause avant le 31 décembre 2020.

La présente dérogation est délivrée sans préjudice des dérogations préfectorales nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement, en particulier celle concernant la flore protégée.

**Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

**Article 9: Exécution**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le Préfet du département de Maine et Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait le 28 MAR, 2013

La Ministre de l'Ecologie, du Développement  
Durable et de l'Energie

Pour la ministre et par délégation  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

  
Laurent ROY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013101-0002**

signé par Yves LECHEVALLIER  
le 11 Avril 2013

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires - Bretagne/ Basse Normandie/ Pays de  
Loire**

ARRETE DU 11 AVRIL 2013 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE DE  
MONSIEUR LECHEVALLIER DIRECTEUR  
INTERREGIONAL DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE- NORMANDIE, PAYS DE LA  
LOIRE A MONSIEUR DESIRE



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESIRE  
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 juin 2009 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Jean-François DESIRE à compter du 24 août 2009 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 19 janvier 2012 de nomination et de prise de fonction de Madame Amandine MACREZ à compter du 5 mars 2012 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

**Arrête :**

**Article 1er**

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Jean-François DESIRE, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Angers, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Angers, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

**Article 2**

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Jean-François DESIRE, délégation de signature est donnée à Madame Amandine MACREZ Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire

Fait à Rennes, le 11 avril 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon  
CS 23131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 99 26 83 00  
Fax : 02 99 63 85 27





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013101-0003**

signé par Yves LECHEVALLIER  
le 11 Avril 2013

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires - Bretagne/ Basse Normandie/ Pays de  
Loire**

ARRETE DU 11 AVRIL 2013 PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE DE  
MONSIEUR LECHEVALLIER DIRECTEUR  
INTERREGIONAL DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE- NORMANDIE, PAYS DE LA  
LOIRE A MONSIEUR ROYER



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-BASSE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Yannick ROYER  
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation  
du MAINE ET LOIRE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire)

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 2 novembre 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yannick ROYER à compter du 5 décembre 2011 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 mai 2007 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Claude VANSON à compter du 22 janvier 2007 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire en qualité d'adjointe au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire

**Arrête :**

**Article 1er**

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire, donne délégation de signature à Monsieur Yannick ROYER, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Maine et Loire, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

**Article 2**

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Yannick ROYER, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Claude VANSON Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Maine et Loire

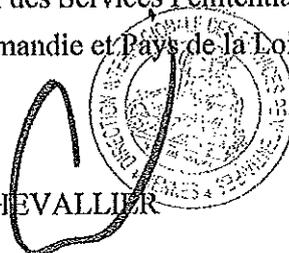
**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire

Fait à Rennes, le 11 avril 2013

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

16 bis, rue de Châillon  
CS 23131  
35031 RENNES CEDEX  
Téléphone : 02 99 26 89 00  
Fax : 02 99 53 88 27





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2012361-0002**

**signé par François BURDEYRON  
le 26 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49  
02- Secrétariat Général**

Organisation de la préfecture



PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Mission d'Appui au Pilotage

Arrêté SG / MAP n° 2012 - 255  
Portant organisation de la préfecture

## ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale sur la défense,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU les circulaires du Premier ministre des 7 juillet 2008 n° 5316/SG et 31 décembre 2008 n° 5359/SG portant organisation de l'administration départementale de l'Etat,
- VU l'avis du comité technique de la préfecture en date du 16 octobre 2012,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2012-004 du 11 janvier 2012 portant organisation de la préfecture est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Les services de la Préfecture de Maine-et-Loire sont organisés, sous l'autorité du Préfet, dans les conditions ci-après définies :

• **Relèvent de la direction du Directeur de cabinet :**

- le bureau du cabinet,
- le service de la communication interministérielle,
- le service interministériel de défense et de protection civiles,
- le garage.

• **Relèvent de la direction du Secrétaire général :**

- la mission d'appui au pilotage,
- la mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État,
- la direction de la réglementation et des collectivités locales comprenant :
  - . le bureau de la réglementation et des élections,
  - . le bureau de la circulation,
  - . le bureau des collectivités locales.
- la direction de l'interministérialité et du développement durable comprenant :
  - . le bureau du développement économique,
  - . le bureau de l'utilité publique,
  - . le bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.
- le service de l'immigration et de la nationalité comprenant :
  - . le bureau des étrangers,
  - . le bureau de la nationalité,
- le service des ressources et de la logistique comprenant :
  - . le bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
  - . le conseiller mobilité carrière,
  - . le bureau des opérations budgétaires,
  - . le bureau de la logistique et du courrier,
  - . l'assistante sociale du Ministère de l'Intérieur rattachée au SRL.
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,

• **Par ailleurs, sont placés sous l'autorité directe du Préfet les délégués du Préfet intervenant dans les quartiers de la politique de la ville.**

**ARTICLE 2 :** Les attributions de chaque structure sont énumérées en annexe.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 décembre 2012

le préfet,

François BURDEYRON



ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
SG/MAP n° 2012-

**I - Attributions des services placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet**

**1.1 - Bureau du cabinet**

**- Sécurité intérieure :**

- maintien de l'ordre public/sécurisation (demande de forces mobiles),
- hospitalisations d'office,
- déclaration des manifestations sur la voie publique,
- statistiques de la délinquance et de la sécurité routière,
- dispositifs territoriaux de lutte et de prévention de la délinquance (CLS, CLSPD),
- conseil départemental de prévention,
- conférence départementale de sécurité,
- état-major départemental de sécurité,
- objectifs annuels de sécurité,
- indicateurs du BOP zonal,
- sécurité des transports de fonds,
- réglementation relative aux chiens dangereux,
- raves-parties,
- grands rassemblements et stationnement des gens du voyage,
- fermeture administrative des débits de boissons,
- agrément des policiers municipaux,
- conventions de coordination police ou gendarmerie nationale et polices municipales,
- recrutement d'ADS,
- convocation des instances paritaires de la police nationale (CTPD et CHS),
- poursuite par voie de vente,
- expulsions locatives,
- enquêtes diverses,
- chiffre,
- gestion de l'action 6 du programme 216 (frais de contentieux et de réparation civile) indemnisation des propriétaires bailleurs et des victimes d'atroupement,
- organisation de la sécurité de la préfecture (anti- intrusion),
- secrétariat de la Commission départementale de lutte contre le travail illégal.

**- Polices administratives :**

- réglementation de la vidéosurveillance : commission départementale, autorisation d'installation et de fonctionnement,
- réglementation des explosifs : dépôts, autorisations d'utilisation, acquisitions, habilitations du personnel à l'emploi de produits explosifs, études de sûreté,
- réglementation des armes et munitions : acquisitions, détentions, armureries, commerce, carte européenne d'arme à feu,
- gestion du fichier armes « AGRIPPA »
- agrément des agents de sûreté des aérodromes,
- habilitation des accès aux aéroports,
- armement des polices municipales et des convoyeurs de fonds(acquisition, détention, port d'arme),
- enquêtes sur visite à détenus,
- secrétariat de la commission de surveillance de la maison d'arrêt d'Angers,
- arrêté de police de l'aérodrome d'Angers-Marcé : modifications à l'occasion de certaines manifestations aériennes, habilitation à l'accès aux zones réservées.

- Représentation de l'État :

- protocole,
- pavoiement des bâtiments et édifices publics,
- visites ministérielles et présidentielles,
- courrier parlementaire,
- interventions diverses (particuliers, Présidence de la République, Premier ministre, ministères, etc.),
- distinctions honorifiques,
- prix des Métiers d'Art.

- Affaires politiques :

- élections politiques (prévisions, rapports, transmission des résultats),
- mise à jour du répertoire national des élus,
- démission des maires et des adjoints (arrondissement d'Angers),
- honorariat.

1.2 - Service de la communication interministérielle

- réalisation de la revue de presse quotidienne,
- relations de la préfecture avec les médias d'information et coordination des relations-presse des services relevant du Préfet,
- animation de la cellule communication du PC fixe,
- secrétariat de rédaction des publications interministérielles d'information ("lettre des services de l'État", plaquettes, etc.),
- constitution des dossiers du Préfet en vue d'une communication,
- coordination rédactionnelle interministérielle du site internet,
- animation des opérations de communication événementielle,
- secrétariat du comité interministériel de communication.

1.3 - Service interministériel de défense et de protection civiles

. Défense civile :

- mise à jour des plans de protection et de défense généraux et particuliers, dont VIGIPIRATE,
- établissement de la liste des installations d'importance vitale du département,
- mise à jour des plans de fonctionnement minimum des services publics et plan de rationnement des produits pétroliers,
- gestion de la coopération civilo-militaire et participation aux exercices de défense civile,
- conseillers de défense.

. Protection civile :

- mise à jour du plan ORSEC et des divers dispositifs qu'il décline,
- mise à jour des plans particuliers d'intervention,
- activation du COD et autres cellules de crise en tant que de besoin,
- mise à jour du plan hébergement,
- transmission de l'alerte aux maires et autorités : crues, alertes météo,
- organisation et présidence des jurys d'examen de secourisme, animation du comité pédagogique départemental,
- secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- participation ou présidence des commissions de sécurité, suivi des avis défavorables,
- demande d'intervention des services du déminage,
- élaboration et participation aux exercices de protection civile,
- organisation des services de sécurité, des dispositifs de secours et de gestion de la circulation des grands rassemblements,
- organisation de la sécurité de la préfecture (incendie).

- prévention : visites des ERP, des centres de loisirs en bordure de cours d'eau...

#### **1.4 - Garage**

- gestion des missions et des visites officielles,
- entretien du parc automobile.

## **2 - Attributions des services placés sous l'autorité du Secrétaire général**

### **2.1 - Mission d'Appui au pilotage**

#### **\* Interministérialité**

- préparation, coordination et suivi des dossiers des réunions entre le préfet et les grands élus de Maine-et-Loire (Maire d'Angers et Président du Conseil Général),
- vérification et mise à la signature des divers documents instruits par les services déconcentrés de l'Etat,
- suivi de l'organisation administrative de la préfecture.

#### **\* Lutte contre la fraude, préparation et suivi des outils de prévention et de lutte contre la fraude documentaire :**

- réalisation de diagnostics sécurité,
- élaboration de plans d'actions contre la fraude documentaire et à l'identité,
- élaboration d'une charte sécurité,
- réalisation d'un bilan qualitatif et quantitatif des formations contre la fraude documentaire,
- mise en œuvre d'un plan d'équipement des services,
- établissement de fiches réflexes et diffusion aux agents en charge de la délivrance des titres,
- réalisation de contrôles internes de premier et de second niveau en collaboration avec les chefs de bureau concernés,
- interlocuteur privilégié de la MPLFD,
- développement de la coopération entre les services.

#### **\* Contrôle de gestion**

- pilotage et animation des différents dispositifs d'évaluation de la performance de la préfecture et des sous-préfectures,
- assurer le suivi et le développement du contrôle de gestion (coordonner la collecte des données, exploiter les résultats, participer à l'élaboration des projets dans le cadre de démarches de progrès) à partir des dispositifs INDIGO, CONCORDE et BALISE,
- formaliser les procédures, les modes d'organisation ou les supports de travail,
- répondre ponctuellement à des demandes d'analyse de procédures ou de coûts demandées par le Préfet ou le Secrétaire Général,
- participation au suivi de la performance du BOP régional,
- préparation au dialogue de gestion avec la RBOP, pour la partie contrôle de gestion.

#### **\* Modernisation**

- suivi des dispositifs de modernisation de l'État, aide à la réorganisation des services, mise en œuvre et suivi des démarches LEAN.

#### **\* Qualité**

- suivi de l'usage des TIC dans les différents services (en particulier de Territorial) et dans les relations avec les usagers,
- assurer le suivi et l'évolution du dispositif «Marianne»,
- Mise en œuvre et suivi des démarches «Qualipref» dans les services,
- Organisation et suivi du comité «accessibilité».

## **2.2 – Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État**

- coordination et suivi des contentieux administratifs,
- rédaction des requêtes et des mémoires en défense en appel,
- rédaction de déclinatoires de compétence devant la juridiction judiciaire et d'arrêtés de conflit,
- pour le compte et sous le timbre du bureau des étrangers, rédaction de mémoires en défense en première instance pour certains litiges relevant du droit au séjour,
- pour le compte et sous le timbre du bureau de la circulation, rédaction de mémoires en défense en première instance pour certains litiges relatifs aux permis de conduire,
- suivi de l'exécution, notamment au plan financier, des jugements, ordonnances et arrêts,
- expertise de questions juridiques complexes,
- veille de l'actualité juridique et économique,
- organisation de la documentation administrative (classement, mise à disposition et archivage des ressources du fonds, diffusion électronique des sommaires des revues, mise à jour des cédéroms installés sur le serveur Virtual Drive),
- dépôt légal et dépôt administratif de publications locales,
- demande d'avis et déclaration à la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) des fichiers informatisés créés par les services de l'État,
- commission d'accès aux Documents Administratifs (CADA),
- rédaction des arrêtés de délégation de signature.

## **2.3 - Direction de la réglementation et des collectivités locales**

### **Mission propre du Directeur :**

- Suivi des transferts de compétence dans le cadre de la décentralisation,
- Accueil.

### **2.3.1 - Bureau de la réglementation et des élections**

#### **. Élections :**

- organisation des élections politiques, professionnelles et sociales,
- révision des listes électorales : désignation des délégués de l'administration, vérification des travaux des commissions, statistiques, réglementation,
- composition des conseils municipaux,
- bureaux de vote,
- édition des cartes des maires et adjoints,
- finances électorales : règlement des dépenses des commissions de propagande, remboursement aux candidats des frais de propagande et remboursements forfaitaires, indemnités aux délégués des officiers de police pour l'établissement des procurations, dépenses liées aux révisions des listes électorales et aux bureaux de vote, indemnisation des communes,
- gestion des imprimés électoraux,
- organisation des élections des instances de gestion de la fonction publique territoriale et du service départemental d'incendie et de secours.

#### **. Rapatriés :**

- aides spécifiques aux rapatriés (anciens supplétifs)

#### **. Service national :**

- accords bilatéraux.

. Affaires judiciaires et pénales :

- législation pénale : fixation du nombre de jurés,
- annonces judiciaires et légales : commission, liste des journaux habilités.

. Vie associative :

- associations déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901,
- fonds de dotation,
- syndicats professionnels,
- réglementation des dons et legs aux associations,
- associations syndicales libres de copropriétaires,
- tutelle des congrégations, associations culturelles et associations reconnues d'utilité publique.

. Tourisme :

- classement des hébergements touristiques, offices de tourisme, dénomination de commune touristique,
- cartes de guide-interprète,
- cartes de guide conférencier,
- voitures de tourisme : réglementation, carte professionnelle.

. Professions réglementées :

- législation et réglementation funéraires : habilitation des entreprises de pompes funèbres, inhumations en terrain privé, création des chambres funéraires, crématoriums, transports de corps et de cendres à l'étranger, dérogations aux délais d'inhumation ou de crémation,
- réglementation des activités de sécurité privée en liaison avec le CNAPS,
- réglementation des agents immobiliers : cartes professionnelles, attestations de négociateur immobilier,
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- titre de maître-restaurateur.
- agrément des gardes particuliers,
- auto-écoles (agrément des établissements, autorisation d'enseigner),
- secrétariat de la commission départementale de Sécurité routière section "enseignement de la conduite",
- taxis et véhicules de petite remise (application de la réglementation de la profession, secrétariat de la commission départementale des taxis et voitures de petite-remise, agrément des centres de formation, organisation de l'examen annuel de conducteur de taxi, délivrance des cartes professionnelles),
- contrôle technique des véhicules légers et poids lourds (agrément des centres et des contrôleurs techniques).

. Réglementations :

- réglementation aérienne : manifestations aériennes, aérodromes privés, plates-formes U.L.M., hélistations, aérostations, dérogations aux règles de survol,
- réglementation des débits de boissons : zones protégées, horaires, bouilleurs de cru et loueurs d'alambic ambulant, transfert de débits de boissons, restaurants, vente à emporter,
- recherches dans l'intérêt des familles,
- agrément des commissaires de courses de chevaux,
- approbation ou visa des documents budgétaires des sociétés de courses hippiques,
- ouverture annuelle des hippodromes et des cynodromes,
- calendrier annuel des quêtes autorisées sur la voie publique,
- loteries, lotos et tombolas,
- vente à caractère exceptionnel : périodes complémentaires de soldes et liquidations,
- déclaration des foires et salons,
- enregistrement des parcs d'exposition,

- magasins généraux,
- recensement général de la population - recensements complémentaires.
- titres de circulation (livrets et carnets) pour les sans domicile fixe,
- rattachement administratif des sans domicile fixe.
- déclaration des ball-traps temporaires,
- autorisation d'organisation des manifestations publiques de boxe.

### 2.3.2 - Bureau de la circulation

#### . Régie de recettes :

- encaissement des taxes liées à la délivrance des certificats provisoires d'immatriculation, timbres fiscaux et OMI (Office des Migrations Internationales) et droits de chancellerie,
- comptabilité en deniers,
- comptabilité matière des titres (contrôle quotidien des services chargés de leur délivrance).

#### . Cartes grises :

- saisie informatisée de données concernant les cartes grises. Délivrance de cartes W et de certificats de situation administrative. Enregistrement et radiation des gages, oppositions, procédures,
- VLE (véhicules légers endommagés),
- destructions,
- téléprocédure Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V.) : signature, enregistrement et gestion des conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels,
- agréments des fourrières automobiles,
- secrétariat de la commission départementale de sécurité routière section "fourrières automobiles".

#### . Permis de conduire :

- délivrance des permis de conduire après examen, extension, validation des diplômes professionnels, conversion de brevets militaires, échange des permis étrangers, duplicata des permis de conduire, attestations diverses,
- permis à points : procédures infractionnistes (suspensions et annulations), gestions induites (rajout de points, enregistrement des décisions préfectorales et de certaines décisions de justice) et gestion des visites des usagers,
- secrétariat des commissions médicales primaires d'Angers et départementale d'Appel, validation des visites médicales subies chez les médecins de ville agréés, gestion des crédits liés aux commissions médicales,
- agréments des centres de récupération de points, des centres psychotechniques, des médecins des commissions médicales et de villes,
- permis de conduire internationaux,
- traitement du contentieux.

#### . Autres réglementations :

- renseignements sur le code de la route,
- contrôle de légalité des actes de circulation,
- épreuves et manifestations sur la voie publique : secrétariat de la commission départementale de sécurité routière section "épreuves sportives", prise d'arrêtés autorisant les courses et de récépissés de déclarations des randonnées.

### 2.3.3 - Bureau des collectivités locales

#### . Contrôle de légalité :

- suivi et coordination du contrôle de légalité,

- contrôle des actes du Conseil général et du Service départemental d'incendie et de secours,
- contrôle des actes des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale (sauf en matière d'urbanisme),
- contrôle des actes des offices publics de l'habitat,
- contrôle des actes du Centre de gestion de la fonction publique territoriale,
- contentieux lié au contrôle des actes,

. Mission de conseil et d'appui auprès des collectivités territoriales et mission d'information en cas de demande de renseignements de tierce personne.

. Modification des limites communales de l'arrondissement chef-lieu.

. Agrément des organismes dispensant de la formation aux élus locaux.

. Intercommunalité et pays :

- développement et suivi de l'intercommunalité,
- gestion statutaire des établissements publics de coopération intercommunale,
- secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale,
- constitution des pays.

. Coordination du contrôle budgétaire :

- contrôle des budgets et comptes du Conseil général et des collectivités locales,
- contrôle des budgets et comptes des sociétés d'économie mixte.

. Dotations forfaitaires et fiscalité locale (FCTVA, DSU, DGF,...) :

- répartition et versement des dotations forfaitaires,
- contrôle des actes à caractère fiscal en lien avec la direction des services fiscaux.

. Élection des membres du comité des finances locales et de la commission de conciliation en matière d'urbanisme.

. Organismes HLM : constitution des conseils d'administration et ventes de logements.

. Affaires scolaires :

**Section enseignement public :**

- cas liés à l'article 212-8 du code de l'éducation (ex art. 23),
- recensement des instituteurs (durée environ 2 années),
- fixation de l'indemnité de logement aux instituteurs (IRL) (durée également environ 2 ans),
- conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- dossiers liés aux cas d'absentéisme scolaires,
- créations d'établissements publics,
- désaffectation de locaux et de mobiliers scolaires,
- accidents scolaires,
- contrôle nomination à la caisse des écoles.

**Section enseignement privé :**

- déclaration d'ouverture d'établissements privés et changements de direction,
- gestion des contrats et avenants,
- application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004.

## 2.4 – Direction de l'interministérialité et du développement durable

Chargé de mission auprès du directeur :

- projet d'action stratégique de l'État dans le département,
- suivi du contrat de projet État-Région (hors FNADT),
- préparation des dossiers Pré-Car et Car,
- mise en œuvre des dossiers PER (pôle d'excellence rurale) 2<sup>ème</sup> génération et dossiers futurs,
- référent en matière d'aménagement numérique des territoires,
- traitement des dossiers d'actualité et ponctuels à vocation interministérielle.

#### 2.4.1 - Bureau du développement économique

##### \* **Entreprises et action économique**

- suivi des aides de l'État et des collectivités territoriales aux entreprises et contrôle de légalité de ces aides,
- zonages des aides publiques (AFR, ZFU, ZRU, ZRR, ORAC),
- entreprises en difficulté, notamment dans le cadre du CODEFI,
- prime d'aménagement du territoire,
- tutelle de la chambre d'agriculture,
- relations avec le comité départemental d'expansion,
- suivi du financement de l'économie.

##### \* **Commerce et consommation**

- aménagement commercial : commission départementale et observatoire départemental.

##### \* **Revitalisation territoriale**

- suivi des questions de l'emploi et application des mesures prises en faveur de l'emploi : suivi de la revitalisation du bassin d'emploi d'Angers (FRT),
- accompagnement territorial du redéploiement des armées : plan local de redynamisation (PLR),
- suivi du fonds national pour la redynamisation territoriale (FNRT).

##### \* **Coordination interministérielle**

- coordination et suivi des réunions de pilotage du préfet : collège des chefs de services (restreints, élargis et pléniers), bilatérales avec les chefs de services départementaux et régionaux,
- préparation des visites cantonales de l'arrondissement d'Angers,
- préparation du rapport d'activité des services de l'État,
- suivi du schéma départemental des services publics en milieu rural.

##### \* **Financements de l'Etat et de l'Union Européenne :**

###### \* fonds structurels européens :

- gestion du programme opérationnel FEDER 2007-2013,
- clôture du programme 2000-2006.

###### \* Programme 112 : Fonds d'aménagement et de développement du territoire FNADT :

- suivi des opérations du contrat de projet État-Région 2007-2013 financées au titre du FNADT,
- instruction de dossiers structurants financés sur la section générale du FNADT,
- instruction des dossiers de maisons de santé pluridisciplinaires financées par le FNADT.

###### \* Programme 119 :

- programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de développement urbain (DDU) – suivi des subventions,
- suivi des subventions de dotation globale d'équipement des communes (DGE) et de la dotation de développement rural (DDR) attribuées avant 2011.

\* Programme 122 : suivi des subventions au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL).

\* Pôles d'excellence rurale (PER) : solde des dossiers de 1<sup>ère</sup> génération.

\* Coopération décentralisée : participation aux commissions régionales de coopération décentralisée.

\* **Coopération décentralisée**

- Participation aux commissions régionales de coopération décentralisée.

**2.4.2 - Bureau de l'utilité publique**

- mission de conseil et d'appui auprès des décideurs publics,
- expropriation pour cause d'utilité publique,
- servitudes administratives,
- contrôle des actes des communes de l'arrondissement chef-lieu en matière d'urbanisme,
- S.N.C.F. (cessions d'immeubles - suppressions et modifications de passages à niveaux - alignements),
- autorisation de pénétrer dans les propriétés,
- travaux cadastraux – triangulation,
- calcul de certaines indemnités des commissaires-enquêteurs,
- application de la loi sur l'eau,
- biens vacants et sans maître,
- contentieux afférent aux missions du bureau.

**2.4.3 - Bureau ICPE – Protection du patrimoine**

*Installations classées pour la protection de l'environnement :*

- autorisations et déclarations, et contentieux y afférent,
- enquêtes publiques relatives aux plans de prévention des risques naturels et technologiques (PPRT),
- agréments des récupérateurs des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des pneus usagés,
- gestion des gaz à effet de serre,
- transport par route de déchets,
- carrières et secrétariat de la CDNPS formation "carrières",
- plaintes relatives à l'environnement,
- suivi de l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDGDND),
- participation à la mission bruit,
- secrétariat du CODERST (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques).

*Autres réglementations relatives à l'environnement :*

- établissement des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- commissions administratives (établissements SEVESO, centres de traitement de déchets, aérodromes),
- agrément des associations de protection de l'environnement,
- zones de développement de l'éolien,
- enquêtes publiques sur l'éolien.

. Protection de l'eau :

- schémas d'aménagement et de gestion des eaux : arrêtés de périmètre, de composition de la commission locale de l'eau, enquêtes publiques et arrêtés d'approbation,
- participation et représentation du préfet aux réunions mensuelles de la mission inter-services de l'eau et des réunions techniques concernant l'eau.

. Protection du patrimoine et affaires culturelles:

- sites classés et inscrits, patrimoine de l'UNESCO,
- secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
- objets mobiliers d'arts sacré et profane, secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers (CDOM),
- interventions particulières pour le préfet,
- églises du XIX<sup>ème</sup> siècle,
- EPCC (établissements publics de coopération culturelle).

**2.5 – Le service de l'immigration et de la nationalité**

**2.5.1 - Bureau des étrangers**

. Asile

- admission au séjour des demandeurs d'asile,
- suivi de la demande d'asile des promo arrivants en lien avec la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile et l'OFPRA,
- mise en œuvre du règlement DUBLIN,
- suivi de l'hébergement dans le cadre du BOP 303 et des dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'asile en lien avec la DDCS et l'OFII,
- titres d'identité et de voyage pour réfugiés,
- reporting statistique interne et pour le niveau régional.

. Séjour

- examen des demandes et délivrance des titres de séjour,
- admission au regroupement familial,
- suivi des contrats d'accueil et d'intégration,
- décisions de refus de séjour et examen des recours gracieux ,
- documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains,
- vérifications de la régularité de séjour dans le cadre de la déclaration préalable à l'embauche d'étrangers par les employeurs,
- échange d'informations sur la situation administrative des étrangers au regard du séjour,
- instruction des demandes dérogatoires de prolongation de visas,
- commission du titre de séjour,
- interventions individuelles concernant les étrangers et relations avec les associations de défense des étrangers.

. Eloignement

- éloignement des étrangers en situation irrégulière : mesures d'éloignement – obligations de quitter le territoire français, arrêtés de reconduite à la frontière, interdiction du territoire français, décisions de placement en rétention administrative, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour sur le territoire national, inscription au fichier des personnes recherchées,
- réadmissions DUBLIN,
- suivi des étrangers incarcérés,
- lutte contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière – mise en œuvre de la contribution forfaitaire,
- commission d'expulsion,
- reporting statistique interne, zonal et national.

. Contentieux

- contentieux du refus de séjour, de l'asile et de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière (administratif et judiciaire).

**2.5.2 - Bureau de la nationalité**

. Naturalisations

- acquisition et perte de la nationalité française, par décret et par mariage :
  - \* *instruction des dossiers de déclaration de nationalité et de demande d'acquisition de la nationalité par décret,*
  - \* *suivi des enquêtes réglementaires,*
  - \* *préparation des décisions et des avis,*
  - \* *notification des décisions,*
- renseignements des usagers sur les procédures de naturalisations au guichet et délivrance des dossiers réglementaires,
- organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française.

. Titres d'identité

- instruction des demandes de cartes nationales d'identité enregistrées en mairie,
- saisie informatisée des données de demandes de cartes nationales d'identité,
- instruction des demandes de passeports déposées en mairie et validation,
- lutte contre la fraude documentaire et contre l'usurpation d'identité,
- recueillir, valider les demandes de passeports spécifiques en préfecture (passeports de mission, de service et passeports d'urgence), les délivrer aux titulaires,
- assurer le suivi de la production et des délais de traitement des dossiers,
- oppositions à la sortie du territoire pour enfants mineurs,
- autorisations collectives de sortie du territoire pour enfants mineurs,
- laissez-passer pour mineurs,
- formaliser les procédures, les supports de travail pour les agents et les mairies,
- animation et encadrement du réseau des collectivités locales dans le cadre des dépôts de dossiers de cartes nationales d'identité et de passeports,
- relations avec les consulats pour les laissez-passer consulaires,
- relations avec la police et la gendarmerie (réquisitions judiciaires, signalisations FPR).

**2.6 - Service des ressources et de la logistique**

Attributions propres du chef de service :

- gestion de la co-affectation administrative en relation avec le régisseur,
- secrétariat du comité de gestion de la cité administrative,
- programmation annuelle des investissements dans la cité administrative,
- suivi et compte rendu des réunions du comité de gestion du site Saint-Aubin
- suivi des crédits du PNE,
- contrôle interne comptable (CIC),
- immobilier de l'État,
- dossiers ponctuels (plan de relance – État exemplaire...).

**2.6.1 - Bureau des ressources humaines et de l'action sociale**

Conseiller mobilité carrières rattaché au BRH

Ressources humaines

- gestion du personnel de la préfecture et des sous-préfectures,
- gestion prévisionnelle des ressources humaines et suivi des effectifs,
- gestion et recrutement du personnel occasionnel,
- préparation et suivi du budget "rémunérations "
- pré-liquidation des traitements des agents,

- primes et indemnités (répartition),
- préparation des commissions administratives paritaires,
- secrétariat du comité technique,
- gestion du temps de travail et des autorisations d'absence,
- définition des besoins en formation,
- organisation et suivi des stages,
- préparation et suivi des programmes de formation locaux et interministériels,
- relais pour la région des concours, des examens professionnels et des dossiers de retraite des fonctionnaires de préfecture.

#### Action sociale

- action sociale et médico-sociale au bénéfice des agents relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, en poste en Maine-et-Loire,
- mise en œuvre des politiques d'action sociale retenues au niveau national et local,
- délivrance des prestations sociales facultatives réglementaires (aides aux familles, subventions pour séjours d'enfants, allocations aux parents d'enfants handicapés, secours,...),
- secrétariat de la commission locale d'action sociale,
- secrétariat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### **2.6.2 - Bureau des opérations budgétaires**

- plateforme CHORUS : gestion et suivi du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures, et de divers programmes (PNE, actions sociale...),
- gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement pour lesquels le préfet est ordonnateur secondaire et n'a pas délégué cette fonction,
- attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires de l'État,
- mutualisation des moyens,
- garage : achat de véhicule et suivi financier.

#### **2.6.3 - Bureau de la logistique et du courrier**

##### Section logistique

- gestion de la logistique quotidienne pour les sites Saint-Aubin et Hanneloup,
- tenue des inventaires de l'ensemble du mobilier des services administratifs et des résidences ou appartements de fonction du corps préfectoral,
- évaluation, réalisation et coordination des travaux d'entretien des bâtiments de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du budget de fonctionnement de la préfecture,
- coordination technique des travaux d'investissement financés par le programme national d'équipement (PNE) et l'enveloppe d'investissement régional (EMIR).

##### Section du courrier

- réception, tri et envoi du courrier,
- préparation quotidienne du courrier réservé,
- enregistrement et diffusion des circulaires ministérielles,
- réception et diffusion des messages et des télécopies,
- recueil des actes administratifs de la préfecture,
- régie d'avances.

#### **2.7 - Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (Télécommunications et informatique) qui regroupe les ex -services SIC de la préfecture, de la DDT, de la DDCS et de la DDPP**

Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la préfecture.

Pôle : Maintien en condition opérationnelle qui regroupe les trois domaines fonctionnels suivants :

- informatique de proximité (support aux utilisateurs)
- infrastructure partagée (partie système d'exploitation)
- applications nationales et locales « métier »

Pôle : Maîtrise d'ouvrage du SI qui regroupe les deux domaines fonctionnels suivants :

- Pilotage du système d'information local
- Gestion administrative et financière du service

Pôle : Maintien des liaisons gouvernementales qui regroupe les trois domaines fonctionnels suivants :

- Infrastructure partagée (partie réseaux)
  - Les fonctions particulières SSI et gestion de crise
- Par ailleurs, ce pôle assure les missions spécifiques suivantes :
- standard téléphonique de la préfecture
  - Radiocommunications (ACROPOL)

### **3 - Attributions des services placés sous l'autorité directe du Préfet**

#### **Délégués du Préfet**

Les délégués du Préfet exercent leur mission sous l'autorité hiérarchique du Préfet et l'autorité fonctionnelle des sous-préfets d'arrondissement, dont ils reçoivent les instructions et auxquels ils rendent compte régulièrement de leurs actions.

A ce titre :

- ils assurent la représentation du Préfet dans les différents dispositifs d'animation locale mis en place,
- ils participent en lien avec les services de l'Etat et les collectivités locales à la préparation de la programmation annuelle du contrat urbain de cohésion sociale,
- ils coordonnent le suivi physico-financier des subventions attribuées au titre de la politique de la ville et des politiques de droit commun de l'Etat,
- ils participent à la réflexion sur la géographie prioritaire des prochains contrats.

Les délégués du Préfet travaillent en liaison étroite avec la direction départementale de la cohésion sociale et la direction départementale des territoires et veillent à asseoir leur action sur les orientations de la politique de la ville.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013105-0009**

**signé par Luc LUSSON  
le 15 Avril 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste minimales à Angers  
le 21 avril 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 18 février 2013 de M. Patrick LAURENT représentant l'association «EV Angers Dautre» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste Minimex au départ d'Angers le 21 avril 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire d'Angers, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 16 février 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** M. Patrick LAURENT est autorisé à organiser la course cycliste Minimes à Angers le 21 avril 2013. Le départ aura lieu Rue Lenôtre à partir de 15 H 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire d'Angers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick LAURENT

Fait à Angers, le

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013105-0010**

**signé par Luc LUSSON  
le 15 Avril 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

**Autorisation course cycliste Cadets à Angers  
le 21 avril 2013**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 18 février 2013 de M. Patrick LAURENT représentant l'association «EV Angers Dautre» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste Cadets au départ d'Angers le 21 avril 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire d'Angers, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 16 février 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Patrick LAURENT est autorisé à organiser la course cycliste Cadets à Angers le 21 avril 2013. Le départ aura lieu Rue Lenôtre à partir de 15 H 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire d'Angers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrick LAURENT

Fait à Angers, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013105-0011**

**signé par Luc LUSSON**  
**le 15 Avril 2013**

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste L'Océane à  
Villevêque le 21 avril 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 12 février 2013 de M. Christian PETITHOMME représentant l'association «Pellouailles Athlétique Club Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «L'Océane» au départ de Villevêque le 21 avril 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire de Villevêque, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 07 février 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** M. Christian PETITHOMME est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «L'Océane» à Villevêque le 21 avril 2013. Le départ aura lieu ZI L'Océane – Rue Bennefraye à partir de 14 H 0; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Villevêque

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Christian PETITHOMME

Fait à Angers, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013105-0012**

**signé par Luc LUSSON  
le 15 Avril 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pedestre Les Foulées de  
l'Asp au départ d'Angers le 19 avril 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;**

**Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;**

**Considérant la demande reçue le 21 janvier 2013 de M. Christophe DESNOES représentant l'association sportive de la police d'Angers en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées de l'ASP» au départ d'Angers le 19 avril 2013.**

**Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;**

**Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;**

**Vu les avis du maire d'Angers, le directeur départemental de la sécurité publique, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;**

**Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;**

**Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 08 février 2013 ;**

**Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Christophe DESNOES est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Les Foulées de l'ASP» au départ d'Angers le 19 avril 2013. Le départ aura lieu Stade du Lac de Maine à partir de 17 H 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre prévu de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire d'Angers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Christophe DESNOES

Fait à Angers, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013105-0013**

signé par Luc LUSSON  
le 15 Avril 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation run and Bike dans le cadre de la  
manifestation les foulées de l'ASP à Angers le  
19 avril 2013

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;**

**Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;**

**Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;**

**Considérant la demande reçue le 21 Janvier 2013 de Monsieur Christophe DESNOES représentant l'association sportive de la police d'Angers en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée "run and Bike» dans le cadre de la manifestation «Les Foulées de l'AS » au départ d'Angers le 19 avril 2013.**

**Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;**

**Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;**

**Considérant l'avis du maire d'Angers, le directeur départemental de la sécurité publique, du directeur entretien exploitation des routes du Département, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;**

**Considérant l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. Christophe DESNOES est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée "run and Bike" dans le cadre de la manifestation «Les Foulées de l'ASP» au départ d'Angers le 19 avril 2013.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres) et de la fiche de sécurité n° 11, ci-jointe établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit et appliquer le dispositif de sécurité prévu devront être prises ainsi que le respect du code de la route.

Ils devront veiller à mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, reliés entre eux par moyens radios

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération de triathlon (FFTRI) et de les mettre en application lors de la manifestation**

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Chaque point de ravitaillement devra disposer de personnels formés en secourisme en mesure d'intervenir de part et d'autre de son poste pour toute alerte donnée par les signaleurs.

Les zones de départ et d'arrivée devront être sécurisées.

L'organisateur devra être assuré en responsabilité civile, ainsi que ses préposés et les participants. Il devra en outre attirer l'attention des participants sur l'intérêt qu'ils ont d'être couvert par une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire d'Angers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Christophe DESNOES

Fait à Angers, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013105-0014**

signé par Luc LUSSON  
le 15 Avril 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste Inter Régionale  
Dames à Jarzé le 28 avril 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 1er mars 2013 de M. Patrice MARITEAU représentant l'association «Angers Maine & Loire Cyclisme Organisation» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Inter-régionale Dames TC» au départ de Jarzé le 28 avril 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Jarzé, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 23 février 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Patrice MARITEAU est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Inter-régionale Dames TC» à Angers le 28 avril 2013. Le départ aura lieu à partir de 12 H 00 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Jarzé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Patrice MARITEAU

Fait à Angers, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013105-0015**

signé par **Luc LUSSON**  
le 15 Avril 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à Beaufort en  
Vallée le 28 avril 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 06 mars 2013 de M. Anthony HAINAULT représentant l'association «MVC Beaufortais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Pass Cyclisme» au départ de Beaufort en Vallée le 28 avril 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire de Beaufort en Vallée, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 16 février 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** M. Anthony HAINAULT est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Pass Cyclisme» à Beaufort en Vallée le 28 avril 2013. Le départ aura lieu à partir de 13 H 00 ; l'arrivée aura lieu vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3 :** Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Beaufort en Vallée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Anthony HAINAULT

Fait à Angers, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013105-0016**

**signé par Luc LUSSON  
le 15 Avril 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à Montreuil  
Juigné le 1er mai 2013 dénommée Grand Prix  
des Commerçants

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 1er mars 2013 de M. Michel CAILLON représentant l'association «Vélo Club de Montreuil Juigné» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Grands Prix des Commerçants et Artisans» au départ de Montreuil Juigné le 1er mai 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire de Montreuil Juigné, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 22 février 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Michel CAILLON est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Grands Prix des Commerçants et Artisans» à Montreuil Juigné le 1er mai 2013. Le départ aura lieu à partir de 15 H 00 ; l'arrivée aura lieu vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Montreuil Juigné

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Michel CAILLON

Fait à Angers, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013105-0017**

signé par Luc LUSSON  
le 15 Avril 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course pédestre dénommée  
30ème tour de Montreuil Juigné le 1er mai  
2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 21 février 2013 de M. Gérard CLAIRE représentant l'association «MJ Athlétisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «30ème Tour de Montreuil Juigné» au départ de Montreuil Juigné le 1er mai 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis du maire de Montreuil Juigné, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental des courses hors stade en date du 20 février 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Gérard CLAIRE est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «30ème Tour de Montreuil Juigné» au départ de Montreuil Juigné le 1er Mai 2013. Le départ aura lieu Rue Emile Zola à partir de 09 H 30 ; l'arrivée aura lieu Face à l'entrée du Centre Jacques Prévert .

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre prévu de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maires de Montreuil Juigné

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Gérard CLAIRE

Fait à Angers, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013105-0018**

signé par Luc LUSSON  
le 15 Avril 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste Minimes à Angers  
le 1er mai 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 1er mars 2013 de M. Eric SOUPLET représentant l'association «Angers Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix de la ZI - Minimés» au départ d'Angers le 1er mai 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis des maires concernés, du directeur départemental de la sécurité publique, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 février 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Eric SOUPLET est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Grand Prix de la ZI - Minimes» au départ d'Angers é le 1er mai 2013. Le départ aura lieu à partir de 14 H 30 ; l'arrivée aura lieu vers 16 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- les maires concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Eric SOUPLET

Fait à Angers, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013105-0019**

signé par Luc LUSSON  
le 15 Avril 2013

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste Grand Prix de la  
ZI Cadets à Angers le 1er mai 2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

**Vu** Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

**Vu** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

**Considérant** la demande reçue le 1er mars 2013 de M. Eric SOUPLET représentant l'association «Angers Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix de la ZI - Cadets» au départ d'Angers le 1er mai 2013.

**Considérant** la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Considérant** l'assurance souscrite par les organisateurs ;

**Vu** les avis des maires concernés, du directeur départemental de la sécurité publique, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

**Vu** l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 février 2013 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 03 avril 2013 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : M. Eric SOUPLET est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Grand Prix de la ZI - Cadets» au départ d'Angers é le 1er mai 2013. Le départ aura lieu à partir de 16 H 00 ; l'arrivée aura lieu vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

**Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.**

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

**ARTICLE 3** : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

**ARTICLE 5 :**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- les maires concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Eric SOUPLET

Fait à Angers, le 15 avril 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013107-0001**

signé par Jacques LUCBEREILH  
le 17 Avril 2013

**PREFECTURE 49**  
**04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté du 17 Avril 2013 portant  
renouvellement de l'agrément pour effectuer la  
dépollution et démontage de véhicules hors  
d'usage au sein du centre de traitement de  
déchets situé 4 rue Chevreul - ZA du Cormier  
à CHOLET (49300)

**PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

**Installations classées**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté préfectoral n° 2013107 – 0001 portant renouvellement de l'agrément  
de la société FERS, exploitant d'un centre VHU**

**Agrément n° PR 4900017 D**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral D3 – 2002 n° 824 du 26 novembre 2002 modifié notamment par arrêté complémentaire du 4 avril 2005, autorisant 4 entreprises du groupe BRANGEON à exploiter des activités de traitement de déchets et de stockage de polymères au n° 4 de la rue du Chevreul – ZA du Cormier, sur le territoire de la commune de CHOLET (49300) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2007 portant agrément n° PR 49 00017 D de la société FERS à Cholet pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU les récépissés de transfert d'exploitation délivrés par la préfecture le Maine et Loire les 5 février 2009 et 10 mai 2010 respectivement aux présidents directeurs généraux des sociétés BRANGEON LOGISTIQUE et FERS ;

VU l'arrêté complémentaire DIDD-2012-n°266 du 24 août 2012 portant sur la mise à jour des prescriptions de fonctionnement des installations du centre de traitement de déchets ;

VU l'arrêté complémentaire DIDD-2012-n°360 du 15 novembre 2012 portant sur l'augmentation de la capacité de compostage à 96t/j ;

VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 6 décembre 2012 et complétée le 8 janvier 2013 par la société FERS ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 février 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 6 décembre 2012 et complétée le 8 janvier 2013 par la société FERS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté d'agrément n°PR4900017D pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage du 16 mars 2007 est abrogé.

### Article 2 agrément VHU (véhicules hors d'usage)

L'article 19 de l'arrêté complémentaire DIDD-2012-n°266 du 24 août 2012 est supprimé.

L'agrément de la société FERS pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé 4, rue Chevreul – ZA du Cormier 49 300 CHOLET est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 17 mars 2013.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire	4000	50

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2002-n°824 du 26 novembre 2002 et par l'arrêté complémentaire DIDD-2012-n°266 du 24 août 2012.

### Article 3 Cahier des charges lié à l'agrément

La société FERS, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### Article 4 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'article 7.3-6 de l'arrêté complémentaire du 24 août 2002 est supprimé.

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et **présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer."**

#### Article 5 Affichage de l'agrément

La société FERS, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article 6 Dispositions administratives

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FERS à CHOLET dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à la société FERS.

Fait à ANGERS, le 17 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

**Délai et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :**

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la  
société FERS exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013106-0001**

**signé par Colin MIEGE**  
**le 16 Avril 2013**

**PREFECTURE 49**  
**06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 16 avril  
2013 autorisant une course cycliste "Grand  
Prix du Muguet" le mercredi 1er mai 2013 à St  
Crespin- sur- Moine

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2013106-0001  
Course Cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Guy BABONNEAU représentant Vélo Sport Valletais, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix du Muguet» le mercredi 1er mai 2013 à St Crespin-sur-Moine ;

Vu la lettre du 7 mars 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

- Vu l'avis de Mme le maire de St Crespin-sur-Moine ;
- Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité régional de cyclisme des Pays-de-Loire en date du 21 mars 2013 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 3 avril 2013 ;

### Arrête :

Article 1er - Monsieur Guy BABONNEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix du Muguet» le mercredi 1er mai 2013 à St Crespin-sur-Moine en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

#### Course D3- D4

Heure et lieu de départ : 13H30 - rue du Fief d'Ares  
Heure et lieu d'arrivée : 15H00 - rue du Fief d'Ares

#### Course D1-D2

Heure et lieu de départ : 15H30 - rue du Fief d'Ares  
Heure et lieu d'arrivée : 18H00 - rue du Fief d'Ares

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, treize signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il devra être muni d'un brassard marqué «course» et équipé d'un piquet mobile (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées. L'arrêté municipal devra interdire la circulation dans le sens inverse de la course sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par les concurrents. Le stationnement devra être interdit dans la traversée totale ou partielle de St Crespin-sur-Moine.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " pilote " qui assurera le rôle " d'ouverture de course ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " attention, course cycliste ! ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " voiture balai " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " fin de course ", indique alors la fin du passage ( ou la fin de l'épreuve ) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n° 11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installée dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16- Mme le maire de St Crespin-sur-Moine,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur Guy BABONNEAU  
Salle du Petit Breton  
47, La Nouillère  
44330 VALLET

Cholet, le 16 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013100-0004**

**signé par Jean- Yves LALLART  
le 10 Avril 2013**

**PREFECTURE 49  
07- Sous- Préfecture de Saumur**

Arrêté préfectoral du 10 avril 2013, portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Haut Lathan.

## ARRÊTÉ

**n°2013100-0004**

Modification statuts: périmètre élargi,  
nouveaux membres, compétences actualisées

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

**Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°73-426 du 16 octobre 1973, portant création du Syndicat de travaux pour l'Aménagement du Haut-Lathan ;

**Vu** la délibération en date du 10 décembre 2012 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat de travaux pour l'Aménagement du Haut-Lathan sollicite une modification de ses statuts ;

**Vu** les délibérations favorables des membres du syndicat :

- Breil du 09 janvier 2013,
- Linières-Bouton du 15 mars 2013,
- Longué-Jumelles du 26 mars 2013,
- Méon du 19 février 2013,
- Mouliherne du 07 janvier 2013,
- St-Philbert-du-Peuple du 11 février 2013,
- Vernantes du 08 janvier 2013,

**Vu** l'avis réputé favorable des communes de Noyant et de La Pellerine ;

- Vu les délibérations favorables des communes souhaitant être intégrées au syndicat :
- Meigné-le-Vicomte du 04 février 2013,
  - Parçay-les-Pins du 09 janvier 2013,
  - Vernoil-le-Fourrier du 04 décembre 2012.

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable" ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la mise en œuvre de la modification souhaitée par les communes membres ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 1973 sus-visé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

### « Article 2 : Composition du Syndicat et objet

#### 1-Composition du Syndicat

*Le syndicat est formé entre les communes de Longué-Jumelles, St-Philbert-du-Peuple, Vernantes, Moulîherne, Linières-Bouton, Noyant, Méon, La Pellerine, Breil, Meigné-le-Vicomte, Parçay-les-Pins et Vernoil-le-Fourrier.*

*Le Syndicat Intercommunal prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Haut-Lathan ».*

#### 2-Objet du Syndicat

*Le Syndicat a pour objet, l'aménagement et la gestion des aspects hydrauliques sur les cours d'eau et milieux associés suivants :*

- *Le Lathan et ses dérivations de l'aval de la retenue de Rillé jusqu'au barrage de Grange Marie*
- *La Riverolle*
- *La Douère*
- *La Ville au Fourrier*
- *Les Planches Baron jusqu'au lieu-dit « le Breil » sur la commune de Saint-Philbert-du-Peuple*
- *Le bras du Perray*
- *Le Pont Ménard en aval de la confluence avec le Pont Renault*
- *Le Pont Renault*
- *La Boudardière*
- *Le Graboteau*

*Pour ce faire, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Haut-Lathan s'intéressera notamment , pour l'ensemble des cours d'eau nommés ci-dessus, à :*

- *la gestion de l'eau sur les cours d'eau,*
- *l'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur du réseau hydrographique (berges et lit),*
- *l'aménagement et la gestion des barrages implantés sur le réseau hydrographique,*
- *l'organisation d'opérations de sensibilisation et d'information.*

*Afin de mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :*

- négocier avec les propriétaires (riverains ou d'ouvrage-particuliers ou collectivités) pour la mise en place d'aménagements visant à améliorer le fonctionnement naturel du cours d'eau via un conventionnement,*
- déterminer, fixer et appliquer pour chaque propriétaire riverain ou d'ouvrage bénéficiaire de l'exécution de certains travaux, les modalités éventuelles de recouvrement de tout ou partie des charges,*
- acquérir, au besoin, les droits immobiliers en vue de la réalisation des objectifs susmentionnés ainsi qu'aider les communes ou communautés de communes adhérentes dans cette démarche.*

Article 4 : Sièg

*Le sièg du Syndicat est situé à la Mairie de Vernantes.*

Article 6 : Composition du comité syndical et répartition des contributions

1- Composition du comité syndical

*Le syndicat est administré par un Comité constitué de deux délégués titulaires et de deux suppléants par commune membre, élus par les conseils municipaux.*

2-Répartition des contributions

*Formule :  $0,3 L \text{ Lathan} + 0,2 L \text{ Affluents} + 0,3 \text{ Surf} + 0,2 \text{ Potfisc} = \% \text{ du budget du Syndicat à la charge de la commune,}$*

*dans laquelle :*

*L Lathan = linéaire de berge du Lathan sur la commune en mètre linéaire.*

*L Affluents = linéaire de berge des affluents étudiés dans le cadre du Contrat Territorial sur la Commune en mètre linéaire.*

*Surf = surface de la commune comprise dans le bassin versant du Lathan en km<sup>2</sup>.*

*Potfisc = potentiel fiscal de la commune (donnée Préfecture). »*

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du Haut Lathan, Mines et MM. les Maires des communes intéressées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

**SIGNÉ**

Jean-Yves LALLART



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Décision

RFF 44

Décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France du 28 mars 2013 prononçant la fermeture de la section de Saint-Aubin-des-Châteaux à Louisfert de l'ancienne ligne n °46000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne, et de la section de Segré à Saint-Gemmes-d'Andigné de l'ancienne ligne n °518000 de Segré à Angers Saint Serge

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France  
(163<sup>ème</sup> séance) du 28 mars 2013

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 27 mars 2013, de fermeture de :

- la section, comprise entre les PK 314,000 et 355,464, d'une longueur de 41,464 kilomètres, de Segré à Châteaubriant (Maine-et-Loire et Loire-Atlantique) et de la section, comprise entre les PK 359,810 et 364,442, d'une longueur de 4,632 kilomètres, de Saint-Aubin-des-Châteaux à Louisfert (Loire-Atlantique) de l'ancienne ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne,
- la section, comprise entre les PK 314,267 et 314,930, d'une longueur de 0,663 kilomètre, de Segré à Sainte-Gemmes-d'Andigné (Maine-et-Loire) de l'ancienne ligne n° 518000 de Segré à Angers-Saint-Serge ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section, comprise entre les PK 314,000 et 355,464, de Segré à Châteaubriant et la section, comprise entre les PK 359,810 et 364,442, de Saint-Aubin-des-Châteaux à Louisfert de l'ancienne ligne n° 460000 de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne sont fermées à tout trafic.

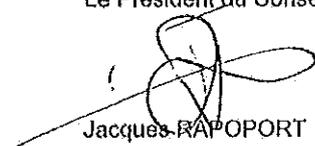
La section, comprise entre les PK 314,267 et 314,930, de Segré à Sainte-Gemmes-d'Andigné de l'ancienne ligne n° 518000 de Segré à Angers-Saint-Serge est fermée à tout trafic.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Segré, La-Chapelle-sur-Oudon, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Noyant-La-Gravoyère, Le Bourg-d'Iré, Combrée, Bourg-L'Evêque, Vergennes, La Chapelle-Hullin, Noëllet, Chazé-Henry, Pouancé, La Prévière, Carbay, Soudan, Châteaubriant et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'administration



Jacques RAPOPORT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Décision

**RFF 44**

Décision du conseil d'administration de Réseau ferré de France du 28 mars 2013 prononçant la fermeture de la section sise à Saint- Barthélémy- d'Anjou de l'ancienne ligne n °511000 d'Angers Saint Laud à La Flèche, de la section d'Ecouflant à Angers Saint Serge du raccordement n °512300 d'Ecouflant à Angers Saint Serge, de la section sise à Angers de l'ancienne ligne n °518000 de Segré à Angers Saint Serge, la section du raccordement n °518325 de Montreuil- Belfroy et de la section de Saint- Barthélémy- d

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France  
(163<sup>ème</sup> séance) du 28 mars 2013

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 22 janvier 2013, de fermeture de :

- la section comprise entre les PK 2,811 et 4,140, d'une longueur de 1,329 kilomètre, sise à Saint-Barthélémy-d'Anjou (Maine-et-Loire) de l'ancienne ligne n° 511000 d'Angers-Saint-Laud à La Flèche ;
- la section, comprise entre les PK 301,962 et 304,611, d'une longueur de 2,649 kilomètres, d'Écouflant à Angers-Saint-Serge (Maine-et-Loire) du raccordement n° 512300 d'Écouflant à Angers-Saint-Serge ;
- la section de Montreuil-Juigné à Angers (Maine-et-Loire) comprise entre les PK 342,220 et 349,388, d'une longueur de 7,168 kilomètres, et la section, comprise entre les PK 349,950 et 351,000, d'une longueur de 1,050 kilomètre, sise à Angers (Maine-et-Loire) de l'ancienne ligne n° 518000 de Segré à Angers-Saint-Serge ;
- la section comprise entre les PK 349,388 et 350,008, d'une longueur de 0,620 kilomètre, du raccordement n° 518325 de Montreuil-Belfroy (Maine-et-Loire) ;
- la section, comprise entre les PK 153,827 et 154,538, d'une longueur de 0,711 kilomètre, de Saint-Barthélémy-d'Anjou à Angers (Maine-et-Loire) de l'ancienne ligne n° 521000 de Loudun à Angers-Maitre-Ecole ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section, entre les PK 2,811 et 4,140, sise à Saint-Barthélémy-d'Anjou de l'ancienne ligne n° 511000 d'Angers-Saint-Laud à La Flèche est fermée à tout trafic.

La section, comprise entre les PK 301,962 et 304,611, d'Écouflant à Angers-Saint-Serge du raccordement n° 512300 d'Écouflant à Angers-Saint-Serge est fermée à tout trafic.

La section de Montreuil-Juigné à Angers comprise entre les PK 342,220 et 349,388, et la section, comprise entre les PK 349,950 et 351,000, sise à Angers de l'ancienne ligne n° 518000 de Segré à Angers-Saint-Serge sont fermées à tout trafic.

La section comprise entre les PK 349,388 et 350,008, du raccordement n° 518325 de Montreuil-Belfroy est fermée à tout trafic.

La section, comprise entre les PK 153,827 et 154,538, de Saint-Barthélémy-d'Anjou à Angers de l'ancienne ligne n° 521000 de Loudun à Angers-Maitre-Ecole est fermée à tout trafic.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Saint-Barthélémy-d'Anjou, Écouflant, Angers, Montreuil-Juigné, Avrillé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'administration



Jacques RAPOPORT